

ASSURANCE LIBERTY MUTUAL CANADA

181 rue Bay,
bureau 1000 Toronto
(Ontario) M5J 2T3

CERTIFICAT D'ASSURANCE D'UN ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION SANS FIL

Les mots « nous », « notre », « nos » et l'« assureur » désignent la Compagnie d'assurance Liberty Mutual, laquelle fournit l'assurance. Les mots « vous », « votre » et « vos » renvoient à l'assuré (défini ci-dessous).

Le mot « Mandataire » fait référence à Asurion Canada Insurance Services.

L'expression « centre de service autorisé » désigne le centre de service qui fournit des services de réparation et de remplacement pour notre compte.

Les termes « fournisseur des services sans fil » désignent Bell Mobilité inc., exploitant également la marque Virgin Plus, qui fournit le bien assuré (défini ci-dessous).

A. PRIME

Le montant de la prime mensuelle par unité de bien assuré sera de 13 \$, 16 \$, 20 \$, 22 \$, 25 \$ ou 35 \$.

Type d'appareil	Prime d'assurance
Appareils de base, certains téléphones intelligents, certaines tablettes et montres intelligentes	13 \$
Téléphones intelligents, tablettes et montres intelligentes	16 \$
Certains téléphones intelligents et certaines tablettes	20 \$
Certains téléphones intelligents et tablettes haut de gamme	22 \$
Certains téléphones intelligents et tablettes haut de gamme	25 \$
Certains téléphones intelligents haut de gamme	35 \$

Pour connaître la liste des appareils et les primes associées, composez le 1 888 999-2321.

B. COUVERTURE

En échange du paiement de la prime à échéance, nous convenons de fournir la couverture indiquée dans la police sur une base mensuelle, à condition que le dommage au bien assuré ou la perte du bien assuré se produise pendant la durée de validité de la couverture.

1. Qui est couvert :

a. L'assuré

L'assuré est la personne qui effectue l'achat initial du bien assuré et souscrit la police d'assurance afin de protéger son intérêt relativement au bien assuré.

2. Bien assuré

Le « bien assuré » désigne uniquement l'équipement de communication mobile sans fil décrit ci-dessous :

- L'appareil sans fil que vous possédez et qui peut comprendre une clé turbo, un téléphone sans fil, un téléphone intelligent, un téléphone intelligent haut de gamme, une tablette, une tablette haut de gamme, un appareil réservé aux données ou un produit portable dont : 1) le numéro d'identification unique [Identification internationale de l'équipement mobile (IIEM), le numéro de série électronique (NSE) ou l'ID d'équipement mobile (IDEM)] figure dans les dossiers du fournisseur de services sans fil au moment où votre couverture entre initialement en vigueur, et 2) l'utilisation du réseau sortant est enregistrée par le fournisseur de services sans fil sur votre compte après l'entrée en vigueur de la couverture;
- les accessoires suivants, utilisés avec l'appareil sans fil décrit ci-dessus : une pile standard (installée dans l'appareil sans fil au moment du sinistre, s'il s'agit d'une perte ou d'un vol).

3. Durée de validité de la police

La police est automatiquement renouvelée de mois en mois.

4. Territoire de couverture

Nous assurons le bien assuré où qu'il se trouve dans le monde.

Nous pouvons exiger que soient traités au Canada les sinistres qui surviennent à l'extérieur du Canada ou de ses territoires.

5. Causes de sinistres couvertes

Les causes de sinistres couvertes sont une panne mécanique ou électrique (après l'expiration de la garantie d'un an du fabricant) ou la perte, le vol ou les dommages directs (y compris par un liquide), sauf dans la mesure des plafonds et des exclusions prévues dans la présente police. Toutes les autres conditions générales de la police demeurent en vigueur.

6. Biens non assurés

Les biens assurés n'incluent pas :

- a. les appareils de contrebande ou les biens faisant l'objet d'un transport ou d'un commerce illicite;
- b. les données c'est-à-dire les renseignements saisis, stockés ou traités au moyen du bien assuré. Cela comprend les documents, bases de données, messages, licences, coordonnées, mots de passe, livres, jeux, magazines, photos, vidéos, sonneries, de la musique et les cartes géographiques;
- c. les appareils électroniques exclusifs inclus avec les systèmes automobiles et tout équipement ou accessoire d'origine ou après-vente d'un véhicule motorisé ou d'un engin nautique, qu'ils soient installés de façon permanente ou non, y compris les antennes et les câbles;
- d. les biens (y compris les biens en transit) qui ont été confiés à quelqu'un, autre que le centre de service autorisé ou son représentant, aux fins de service, de réparation ou de remplacement;
- e. les logiciels non standards, c'est-à-dire un logiciel autre que le logiciel standard. Un « logiciel standard » est le système d'exploitation préchargé ou inclus en standard par le fabricant avec le bien assuré;
- f. l'équipement sans fil dont le numéro d'identification unique (notamment le numéro de série, le NSE, l'IDEM, l'IEM ou autre numéro d'identification unique semblable) a été altéré, abîmé ou effacé;
- g. les supports externes non standards, c'est-à-dire des objets physiques sur lesquels des données peuvent être stockées, mais qui ne sont pas des composants intégrés du bien assuré nécessaires à son fonctionnement. Cela inclut les cartes de données, les cartes mémoire, les disques durs externes et les clés USB. Les supports externes non standards ne comprennent pas les supports externes standards. Les « supports externes standards » sont les objets physiques sur lesquels des données peuvent être stockées et qui sont livrés en standard dans l'emballage d'origine avec le bien assuré par le fabricant, mais qui ne sont pas des composants intégrés au bien assurés nécessaires à son fonctionnement;
- h. tout bien que vous louez ou détenez pour d'autres personnes;
- i. tout autre équipement ou accessoire qui n'est pas décrit comme un bien assuré;
- j. les batteries (sauf si elles sont couvertes en tant qu'accessoires couverts dans le cadre d'un sinistre touchant d'autres biens assurés).

C. EXCLUSIONS

Cette assurance ne s'applique pas aux sinistres ou aux dommages définis dans l'un des éléments suivants ou directement ou indirectement causés par l'un des éléments suivants ou en résultant :

1. Autorité publique

Saisie ou destruction de biens par ordre d'une autorité publique.

2. Risque nucléaire

Radiation ou réaction nucléaire ou contamination radioactive, quelle qu'en soit la cause. Si un sinistre ou des dommages physiques causés par un incendie se produisent, nous ne paierons que pour les sinistres ou dommages qui en découlent.

3. Guerre

(a) Acte de guerre, y compris une guerre non déclarée ou civile;

(b) acte de guerre de la part d'une force militaire, ou

(c) insurrection, rébellion, révolution, usurpation de pouvoir ou mesures prises par une autorité publique pour entraver une de ces actions ou se défendre contre une de ces actions. Un tel sinistre ou de tels dommages sont exclus sans égard à toute autre cause et à tout autre événement qui y contribuerait simultanément ou dans n'importe quel ordre.

4. Retard, perte d'usage

Les sinistres ou dommages indirects ou consécutifs, y compris la perte d'utilisation, l'interruption des activités, la perte de service, la perte de marché, la perte de temps, la perte de profits, les inconvénients ou les retards dans la réparation ou le remplacement des biens assurés perdus ou endommagés.

5. Actes malhonnêtes ou criminels

Actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels de votre part, de la part de tout utilisateur autorisé du bien assuré, de toute personne à qui vous auriez confié le bien assuré ou de toute autre personne ayant un intérêt dans le bien assuré à quelque fin que ce soit, que vous

agissiez seul ou en collusion avec d'autres.

6. Obsolescence

Obsolescence ou dépréciation.

7. Rappel ou défaut de conception

(a) Un rappel du fabricant, ou

(b) une erreur ou omission dans la conception, la programmation ou la configuration du système.

8. Dommages esthétiques

Les dommages esthétiques, quelle qu'en soit la cause, qui n'ont aucun impact sur l'utilisation prévue par le fabricant. Cela comprend :

(a) les marques et les égratignures;

(b) le changement de couleur ou autre changement de la finition extérieure;

(c) l'expansion et la contraction.

9. Ce qui est couvert par la garantie

Sinistres ou dommages couverts par la garantie du fabricant. Si nous avons connaissance d'un mauvais fonctionnement antérieur, la preuve de la réparation peut être exigée avant que la couverture des réclamations futures soit applicable.

10. Réclamations hors délai

Réclamations qui ne sont pas déclarées conformément à la section H.7. de la police.

11. Programmation, travaux de réparation

Programmation, nettoyage, ajustement, réparation, modification, installation, entretien ou exécution de tout autre travail sur le bien assuré.

12. Virus

Virus informatique ou tout autre code malveillant ou instruction semblable qui :

(a) perturbe le fonctionnement normal du bien assuré, ou

(b) provoque la destruction des données ou des programmes stockés dans le bien assuré ou l'incapacité à les utiliser.

13. Séparation volontaire

Le fait, pour un assuré, ou pour toute personne à qui sont confiés des biens assurés de se départir volontairement de ces biens, qu'ils soient ou non incités à le faire par un stratagème frauduleux, une supercherie, un dispositif ou un prétexte.

14. Sinistre ou dommage intentionnel

Mésusage, actes intentionnels ou utilisation du bien assuré d'une manière incompatible avec les fins pour lesquelles le bien a été conçu, prévu ou conseillé par le fabricant ou d'une manière qui a pour effet d'annuler la garantie du fabricant.

15. Pollution

Déversement, dispersion, infiltration, migration ou fuite de matières polluantes. Par « matières polluantes », on entend tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les substances alcalines, les produits chimiques, les champs électriques, magnétiques et électromagnétiques produits artificiellement, les ondes sonores, les micro-ondes et tous les rayonnements ionisants ou non ionisants produits artificiellement et/ou les déchets. Les déchets comprennent les matériaux à recycler, à remettre à neuf ou à récupérer.

16. Frais

Tous les frais imposés par le fournisseur de services sans fil ou toute personne agissant pour son compte.

17. Défaut d'atténuation

Le fait de ne pas prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour minimiser le sinistre et protéger le bien assuré contre un nouveau sinistre.

18. Vermine

Insectes, rongeurs ou autres vermines.

D. FORMULER UNE RÉCLAMATION

Lorsque votre bien assuré subit un sinistre couvert par la garantie, il vous suffit de composer le 1 866 213-2143 ou de visiter la page www.asurion.com/fr-ca/claims/virginplus dans les 30 jours suivant le sinistre couvert. Une fois que la réclamation aura été approuvée, l'assuré recevra le produit de remplacement par la poste dans un délai de 2 à 10 jours ouvrables ou sera invité à récupérer le produit de remplacement dans un magasin de détail de sa région. **REMARQUE** : Il vous incombe de sauvegarder tous les logiciels et toutes les données avant le début d'une réparation ou le remplacement. Nous ne saurions être tenus responsables des données perdues, dont les documents, bases de données, MESSAGES, licences, contacts, mots de passe, livres, magazines, jeux, photos, vidéos, de la musique ou autres logiciels

ou données non standards figurant sur votre bien assuré.

E. PLAFONDS DE GARANTIE

En aucun cas la couverture fournie dans le cadre d'une réclamation ne peut dépasser 4 500 \$. Ce plafond s'applique séparément à chaque réclamation.

L'assuré est limité à deux (2) sinistres au titre du bien assuré. Lorsque cette limite sera atteinte, la couverture cessera immédiatement et nous aviserons l'assuré que sa couverture a expiré et qu'aucune autre prime n'est due.

F. FRANCHISE

La franchise est de 50 \$, 100 \$, 150 \$, 200 \$, 249 \$, 299 \$, 349 \$, 399 \$, 449 \$, 499 \$, 549 \$ ou 599 \$, selon le coût de l'appareil; elle n'est pas remboursable et est due au moment où la réclamation est approuvée par le Mandataire. Cette franchise s'appliquera à chaque réclamation couverte par la garantie qui est déposée et approuvée, et ne réduit pas le montant de la garantie. Seul un assuré peut payer la franchise. Consultez le site www.virginplus.ca/smartcare pour connaître la franchise actuellement appliquée à votre appareil.

G. OPTIONS CONCERNANT LE RETOUR DE BIENS ASSURÉS ENDOMMAGÉS OU DÉFECTUEUX

L'assuré peut nous envoyer directement un bien assuré endommagé ou défectueux à des fins de remplacement. Plutôt que de nous envoyer d'emblée le bien assuré endommagé ou défectueux faisant l'objet de la réclamation, l'assuré peut choisir de nous retourner le bien assuré endommagé ou défectueux après avoir reçu de nous l'appareil de remplacement.

Si l'assuré choisit de recevoir l'appareil de remplacement avant de retourner le bien assuré faisant l'objet de la réclamation, nous lui transmettrons une étiquette d'expédition prépayée et une enveloppe dans laquelle il devra nous retourner l'appareil endommagé ou défectueux. Si le bien assuré endommagé ou défectueux faisant l'objet de la réclamation n'est pas retourné dans les 15 jours suivant la réception de l'appareil de remplacement, des frais de non-retour correspondant au modèle du bien assuré faisant l'objet de la réclamation pourront être facturés à l'assuré à concurrence de six cents dollars (600 \$).

H. NOS DEVOIRS EN CAS DE SINISTRE

Si la demande leur en est faite, l'assureur ou son Mandataire transmettront à l'assuré des formulaires sur lesquels il pourra établir les preuves du sinistre.

1. Lorsque nous réparons ou remplaçons un appareil

Si une réclamation est présentée, nous ou notre Mandataire informerons l'assuré de notre évaluation de sa demande dans les 60 jours suivant la réception, par nous ou notre Mandataire, de tous les renseignements demandés à l'assuré présentant la réclamation.

La réparation ou le remplacement du bien assuré qui aurait été perdu ou endommagé sera effectué dans les 60 jours après que l'assuré, ou son représentant, se soit conformé à toutes les conditions de la police et que nous ayons convenu avec l'assuré de la réparation ou du remplacement.

2. Nos choix

À notre discrétion, nous ou le centre de service autorisé pouvons réparer le bien assuré au moyen de pièces de rechange ou fournir un appareil de remplacement qui :

- a. est de même nature, qualité et fonctionnalité;
- b. est neuf, remis à neuf ou réusiné et peut contenir des pièces d'origine ou non du fabricant et
- c. peut être d'une marque, d'une couleur ou d'un modèle différents.

I. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Autorisation de réclamation et paiement en vertu d'un sinistre

Toute action ou procédure intentée contre un assureur au titre du recouvrement du montant de l'assurance exigible en vertu de cette police est absolument interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances*. Notre Mandataire et nous-mêmes avons le droit de régler le sinistre avec l'assuré ou son délégué.

Aucune réclamation ne sera acceptée sans l'autorisation de notre Mandataire ou de nous-mêmes.

Toutes les réclamations doivent être déclarées à l'assureur dans les 30 jours civils suivant l'incident subi par l'assuré.

Toutes les réparations et tous les remplacements doivent être effectués par le centre de service autorisé, à moins que nous ou notre Mandataire ne donnions à l'assuré des instructions précises à l'effet contraire. En aucun cas les assurés n'auront droit au remboursement des frais non remboursables.

2. Admissibilité

- a. Pour être admissible à la couverture, vous devez vous inscrire dans les 30 premiers jours suivant l'activation ou le surclassement de votre appareil. La période d'inscription peut être prolongée pendant les campagnes d'inscription ouverte, comme convenu par le

Mandataire et le fournisseur de services sans fil. En outre, vous devez continuer d'être un abonné valide, actif et actuel de votre fournisseur de services sans fil.

- b. Si vous demandez à vous inscrire à la couverture et que votre demande est approuvée par nous, votre couverture est rétroactive à la date de votre demande. La réussite d'une session de voix ou de données qui enregistre du temps d'antenne sur le réseau du fournisseur de services sans fil, au moyen du bien assuré, est requise pour que la couverture prenne effet.

L'admissibilité à l'inscription après l'activation initiale peut être assujettie à des restrictions.

3. Modifications

Les conditions de la police peuvent être modifiées ou annulées uniquement par un avenant émis par nous et intégré à la police. Si un avis de telles modifications est envoyé par la poste, une preuve d'envoi sera une preuve suffisante de l'avis.

4. Action en justice à notre rencontre

Personne ne peut intenter une action en justice contre nous en vertu de la présente police, à moins que l'action ne soit intentée dans les trois ans suivant la date à laquelle l'assuré a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance du sinistre ou des dommages aux biens assurés.

5. Signalement des primes par le fournisseur de services sans fil

- a. Dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois, le fournisseur de services sans fil :

- (1) signalera au Mandataire le nombre total d'unités de biens assurés qui étaient couverts par la présente police à compter du dernier jour de ce mois-là et
- (2) paiera la prime mensuelle par l'intermédiaire du Mandataire en fonction des renseignements ci-dessus.

La prime mensuelle sera calculée en multipliant le montant de la prime mensuelle pour chaque unité de bien assuré par le nombre total de ces unités.

Si le fournisseur de services sans fil offre des services de facturation mensuelle et de recouvrement au Mandataire, tous les fonds collectés par le fournisseur de services sans fil seront notre propriété et seront détenus en fiducie par le fournisseur de services sans fil à notre profit.

Nous pourrions examiner et vérifier les livres et registres du fournisseur de services sans fil concernant les paiements de ces primes et les rapports y afférents à n'importe quel moment pendant la durée de validité de la police et jusqu'à trois ans après cette période.

6. Transfert des droits et des devoirs en vertu de la police (cession)

Aucun droit ni aucun devoir en vertu de la police ne peut être transféré sans notre consentement écrit.

7. Conditions légales – Clients du Manitoba uniquement

Les conditions légales suivantes, stipulées à l'annexe B de la *Loi sur les assurances* du Manitoba (la « Loi »), sont réputées faire partie de la présente police concernant tout assuré résidant au Manitoba, en vertu de l'article 136.4(2) de la Loi :

Fausse déclaration

- 1 Si une personne qui fait une demande d'assurance décrit faussement le bien au préjudice de l'assureur, ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer toute circonstance importante devant être connue de l'assureur afin de lui permettre de juger le risque à couvrir, le contrat sera nul quant à tout bien lié à la déclaration ou à l'omission importante.

Propriété des autres

- 2 L'assureur n'est pas responsable des pertes ou des dommages aux biens appartenant à une personne autre que l'assuré, sauf :
 - (a) indication à l'effet contraire spécifiquement mentionnée dans le contrat ou
 - (b) les intérêts de l'assuré dans ce bien sont énoncés dans le contrat.

Changement d'intérêt

- 3 L'assureur est responsable des sinistres ou des dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou d'un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.

Changement important du risque

- 4(1) L'assuré doit rapidement transmettre un avis écrit à l'assureur ou à son mandataire :

- (a) en cas de changement important à l'égard des risques et
- (b) en cas de changement dont l'assuré a connaissance et sur lequel il exerce un contrôle.

- 4(2) Si un assureur ou son mandataire n'est pas rapidement avisé d'un changement en vertu du sous-alinéa 1 de la présente condition, le contrat est nul quant à la partie touchée par le changement.

- 4(3) Si un assureur ou son mandataire est avisé d'un changement en vertu du sous-alinéa 1 de cette condition, l'assureur peut :

- (a) résilier le contrat conformément à la condition légale 5 ou
 - (b) aviser l'assuré par écrit que, si l'assuré souhaite que le contrat demeure en vigueur, l'assuré doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, payer à l'assureur une prime supplémentaire précisée dans l'avis.
- 4(4) Si l'assuré omet de payer une prime supplémentaire lorsque cela est requis en vertu du sous-alinéa 3(b) de la présente condition, le contrat est résilié à ce moment-là, et la condition légale 5(2)(a) s'applique à l'égard de la partie non acquise de la prime.

Résiliation du contrat

- 5(1) Le contrat peut être résilié : a) par l'assureur en donnant à l'assuré un avis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé ou un avis écrit de résiliation de 5 jours remis en mains propres ou b) par l'assuré à n'importe quel moment sur demande.
- 5(2) Si le contrat est résilié par l'assureur : a) l'assureur doit rembourser l'excédent de la prime réellement payée par l'assuré sur la prime calculée au prorata pour la période écoulée, mais la prime calculée au prorata pour la période écoulée ne peut en aucun cas être inférieure à toute prime minimale conservée précisée dans le contrat et b) le remboursement doit accompagner l'avis, à moins que la prime ne fasse l'objet d'un ajustement ou d'une détermination quant au montant, auquel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.
- 5(3) Si le contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser à l'assuré, dès que possible, l'excédent de la prime réellement payée par l'assuré sur la prime au taux à court terme pour la période écoulée spécifiée dans le contrat, mais en aucun cas la prime au taux à court terme pour la période écoulée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat.
- 5(4) La période de 15 jours visée au sous-alinéa 1(a) de la présente condition commence à courir le jour où la lettre recommandée ou l'avis de celle-ci est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Exigences après sinistre

- 6(1) Dans l'éventualité de tout sinistre ou de tout dommage à un ou des biens assurés, si le sinistre ou les dommages sont couverts par le contrat, l'assuré doit, en plus de respecter les exigences énoncées dans la condition légale 9 :
- (a) donner immédiatement un avis écrit à l'assureur;
 - (b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve de sinistre relativement au sinistre ou aux dommages au bien assuré, vérifiée par une déclaration légale;
 - (i) en donnant un inventaire complet de ce bien et en montrant en détail les quantités et les coûts de ce bien, ainsi que les détails du montant du sinistre réclamé;
 - (ii) en indiquant quand et comment le sinistre s'est produit, et s'il a été provoqué par un incendie ou une explosion causée par l'inflammation, comment l'incendie ou l'explosion a pris naissance, au meilleur des connaissances ou de la croyance de l'assuré;
 - (iii) en indiquant que le sinistre n'a pas eu lieu par un quelconque acte délibéré, un acte de négligence, ni à l'incitation de l'assuré et ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise;
 - (iv) en indiquant les montants des autres assurances et les noms des autres assureurs;
 - (v) en indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les autres dans ce bien, avec les détails de tous les privilèges, frais et autres frais sur ce bien,
 - (vi) en indiquant tout changement de titre, d'utilisation, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition du bien depuis l'émission du contrat et
 - (vii) en indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;
 - (c) si l'assureur l'exige, fournir un inventaire complet des biens non endommagés, indiquant en détail les quantités et le coût desdits biens et
 - (d) si l'assureur l'exige, le cas échéant :
 - (i) fournir des livres de comptes et des listes d'inventaire,
 - (ii) fournir des factures et autres pièces justificatives vérifiables par une déclaration légale et
 - (iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.
- 6(2) La preuve donnée, produite ou fournie en vertu des sous-paragraphes 1(c) et (d) de la présente condition ne doit pas être considérée comme une preuve de sinistre au sens des conditions légales 12 et 13.

Fraude

- 7 Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle relativement aux détails exigés en vertu de la condition légale 6 annulera la réclamation de la personne qui fait la déclaration.

Qui peut donner un avis et fournir des preuves

- 8 Un avis de sinistre en vertu de la condition légale 6(1)(a) peut être donné, et la preuve de sinistre en vertu de la condition légale 6(1)(b) peut être produite :
- (a) par le mandataire de l'assuré si :
 - (i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de fournir la preuve, et
 - (ii) l'absence ou l'incapacité ne peut être documentée de manière satisfaisante ou
 - (b) par une personne à qui une partie de l'argent d'assurance est payable, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances décrites à la clause (a) de cette condition.

Récupération

- 9(1) En cas de sinistre ou de dommages à un ou des biens assurés, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir d'autres sinistres ou dommages à ce ou ces biens et pour prévenir le sinistre ou les dommages à tout autre bien assuré en vertu du contrat, y compris, au besoin, le retrait des biens pour prévenir le sinistre ou les dommages ou autres sinistres ou dommages aux biens.
- 9(2) L'assureur doit contribuer au prorata à toute dépense raisonnable et appropriée en lien avec les mesures prises par l'assuré en vertu du sous-paragraphe 1) de cette condition.

Entrée, contrôle, délaissement

- 10 Après le sinistre ou à la suite de dommages à un bien assuré, l'assureur a :
- (a) un droit d'accès et d'entrée immédiat qu'il peut conférer à ses représentants accrédités et qui est suffisant pour leur permettre de d'évaluer et d'examiner le ou les biens afin de faire une estimation de l'ampleur du sinistre ou des dommages, et
 - (b) une fois le ou les biens sécurisés par l'assuré, un autre droit d'accès et d'entrée qu'il peut conférer à ses représentants accrédités et qui est suffisant pour leur permettre d'évaluer et d'estimer l'ampleur du sinistre ou des dommages, toutefois :
 - (i) sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'aura pas le droit de prendre possession ou le contrôle des biens assurés et
 - (ii) sans le consentement de l'assureur, l'assuré ne pourra lui [commentaire du ou de la réviseur(e) : à l'assureur?] abandonner les biens assurés.

En cas de désaccord

- 11(1) En cas de désaccord quant à la valeur des biens assurés, à la valeur des biens récupérés, à la nature et à l'étendue des réparations ou des remplacements requis ou, s'ils sont faits, de leur adéquation ou du montant du sinistre ou des dommages, ces questions doivent être déterminées à l'aide du processus de règlement des différends applicable énoncé dans la Loi sur les assurances, que le droit de l'assuré à être indemnisé en vertu du contrat soit ou non contesté, et indépendamment de toute autre question.
- 11(2) Aucun droit à un processus de règlement des différends n'est accordé en vertu de cette condition :
- (a) jusqu'à ce qu'une demande précise ait été formulée par écrit et
 - (b) que la preuve du sinistre ait été remise à l'assureur.

Lorsque le sinistre est payable

- 12 À moins que le contrat ne prévoie une période plus courte, le sinistre est payable dans les 60 jours suivant la finalisation de la preuve du sinistre, conformément à la condition légale 6, livrée à l'assureur.

Remplacement

- 13(1) À moins qu'un processus de règlement des différends n'ait été amorcé, l'assureur, au lieu d'effectuer un paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés perdus ou endommagés, en donnant un avis écrit de son intention de le faire dans les 30 jours suivant la réception de la preuve de sinistre.
- 13(2) Si l'assureur donne un avis en vertu du paragraphe 1 de la présente condition, l'assureur doit commencer à réparer, reconstruire ou remplacer le bien dans les 45 jours suivant la réception de la preuve du sinistre et doit procéder avec toute la diligence raisonnable pour terminer le travail dans un délai raisonnable.

Avis

- 14(1) Un avis écrit à l'assureur peut être livré ou acheminé par courrier recommandé au bureau principal ou au siège social de l'assureur dans la province.
- 14(2) Un avis écrit à l'assuré peut être remis en mains propres à la dernière adresse connue de l'assuré ou envoyé par courrier recommandé à cette adresse, telle qu'elle a été fournie à l'assureur par l'assuré.

8. Conditions légales - Clients de la Saskatchewan uniquement

Les conditions légales suivantes, prévues dans la *Loi sur les assurances* de la Saskatchewan, sont réputées faire partie de la présente police. Si l'une des conditions légales entre en conflit avec d'autres modalités de la présente Politique, les présentes conditions légales prévaudront et les modalités de la Politique sont par les présentes modifiées pour se conformer aux conditions légales ci-dessous, cependant seulement lorsque les modalités des conditions légales provinciales applicables sont plus favorables pour l'assuré désigné. Si l'une des modalités de la police est jugée non valide, non applicable ou non modifiable pour se conformer aux conditions provinciales applicables, cette modalité non valide, non applicable ou non conforme sera nulle et non avenue; toutefois, les modalités restantes demeureront pleinement en vigueur.

Fausse déclaration

- 1 Si une personne qui fait une demande d'assurance décrit faussement le bien au préjudice de l'assureur, ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer toute circonstance importante devant être connue de l'assureur afin de lui permettre de juger le risque à couvrir, le contrat sera nul quant à tout bien lié à la déclaration ou à l'omission importante.

Propriété des autres

- 2 L'assureur n'est pas responsable des sinistres ou des dommages aux biens appartenant à une personne autre que l'assuré, sauf :
 - (a) indication à l'effet contraire spécifiquement mentionnée dans le contrat ou
 - (b) les intérêts de l'assuré dans ce bien sont énoncés dans le contrat.

Changement d'intérêt

- 3 Si l'assureur est responsable des sinistres ou des dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) ou d'un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.

Changement important du risque

- 4(1) L'assuré doit rapidement transmettre un avis écrit à l'assureur ou à son mandataire :
 - (a) en cas de changement important à l'égard des risques et
 - (b) en cas de changement dont l'assuré a connaissance et sur lequel il exerce un contrôle.
- (2) Si un assureur ou son mandataire n'est pas rapidement avisé d'un changement en vertu du sous-alinéa 1 de la présente condition, le contrat est nul quant à la partie touchée par le changement.
- (3) Si un assureur ou son mandataire est avisé d'un changement en vertu du sous-alinéa 1 de cette condition, l'assureur peut :
 - (a) résilier le contrat conformément à la condition légale 5 ou
 - (b) aviser l'assuré par écrit que, si l'assuré souhaite que le contrat demeure en vigueur, l'assuré doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, payer à l'assureur une prime supplémentaire précisée dans l'avis.
- (4) Si l'assuré omet de payer une prime supplémentaire lorsque cela est requis en vertu de la clause 3(b) de la présente condition, le contrat est résilié à ce moment-là et la condition légale 5(2)(a) s'applique à l'égard de la partie non acquise de la prime.

Résiliation de l'assurance

- 5(1) Le contrat peut être résilié :
 - (a) par l'assureur en donnant à l'assuré un préavis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé ou un préavis écrit de résiliation de 5 jours remis en mains propres ou
 - (b) par l'assuré à n'importe quel moment ur demande.
- (2) Si le contrat est résilié par l'assureur :
 - (a) l'assureur doit rembourser l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré sur la prime calculée au prorata pour la période écoulée, mais en aucun cas la prime calculée au prorata pour la période écoulée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat et
 - (b) le remboursement doit être accompagné d'un avis, à moins que la prime ne soit assujettie à un ajustement ou à une évaluation du montant, auquel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.
- (3) Si le contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser à l'assuré, dès que possible, l'excédent de la prime réellement payée par l'assuré sur la prime au taux à court terme pour la période écoulée spécifiée dans le contrat, mais en aucun cas la prime au taux à court terme pour la période écoulée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat.
- (4) La période de 15 jours visée par la clause 1(a) de la présente condition commence à s'appliquer le jour suivant le jour où la lettre recommandée ou l'avis de celle-ci est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Exigences après sinistre

- 6(1) Dans l'éventualité de tout sinistre ou de tout dommage à un ou des biens assurés, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par le contrat, en plus de respecter les exigences de la condition légale 9 :
- (a) transmettre immédiatement un avis écrit à l'assureur;
 - (b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve de sinistre relativement au sinistre ou aux dommages au bien assuré, vérifiable par déclaration légale;
 - (i) en donnant un inventaire complet de ce bien et en montrant en détail les quantités et les coûts de ce bien et les détails du montant réclamé au titre du sinistre,
 - (ii) en indiquant quand et comment le sinistre s'est produit, et s'il a été causé par un incendie ou une explosion causée par l'inflammation, comment l'incendie ou l'explosion a pris naissance, au meilleur des connaissances ou de la croyance de l'assuré;
 - (iii) en indiquant que le sinistre n'a pas eu lieu par un quelconque acte délibéré, un acte de négligence, ni à l'incitation de l'assuré et ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise;
 - (iv) en indiquant les montants des autres assurances et les noms des autres assureurs;
 - (v) en indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les autres intervenants dans ce bien, avec les détails de tous les privilèges, frais et autres charges sur ce bien;
 - (vi) en indiquant tout changement de titre, d'utilisation, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition du bien depuis l'émission du contrat et
 - (vii) en indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;
 - (c) si l'assureur l'exige, fournir un inventaire complet des biens non endommagés, indiquant en détail les quantités et le coût desdits biens et
 - (d) si l'assureur l'exige, le cas échéant :
 - (i) fournir des livres de comptes et des listes d'inventaire,
 - (ii) fournir des factures et autres pièces justificatives vérifiables par une déclaration légale et
 - (iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.
- (2) La preuve donnée, produite ou fournie en vertu des sous-paragraphes 1(c) et (d) de la présente condition ne doit pas être considérée comme une preuve de sinistre au sens des conditions légales 12 et 13.

Fraude

- 7 Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle relativement aux détails exigés en vertu de la condition légale 6 annulera la réclamation de la personne qui fait la déclaration.

Qui peut donner un avis et fournir des preuves

- 8 Un avis de sinistre en vertu de la condition légale 6(1)(a) peut être donné, et la preuve de sinistre en vertu de la condition légale 6(1)(b) peut être produite :
- (a) par le mandataire de l'assuré si :
 - (i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de fournir la preuve et
 - (ii) l'absence ou l'incapacité ne peut être documentée de manière satisfaisante ou
 - (b) par une personne à qui une partie de l'argent d'assurance est payable, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances décrites à la clause (a) de cette condition.

Récupération

- 9(1) En cas de sinistre ou de dommage à un bien assuré, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir d'autres sinistres ou dommages à ce bien et pour prévenir le sinistre ou les dommages aux autres biens assurés en vertu du contrat, y compris, au besoin, le retrait des biens pour prévenir le sinistre ou les dommages ou d'autres sinistres ou dommages au bien.
- (2) L'assureur doit contribuer au prorata à toute dépense raisonnable et appropriée en lien avec les mesures prises par l'assuré en vertu du paragraphe 1) de cette condition.

Entrée, contrôle, délaissement

- 10 Après un sinistre ou à la suite de dommages à un bien assuré, l'assureur a :
- (a) un droit d'accès et d'entrée immédiat qu'il peut conférer à ses représentants accrédités et qui est suffisant pour leur permettre de d'évaluer et d'examiner le ou les biens afin de faire une estimation de l'ampleur du sinistre ou des dommages, et

- (b) une fois le ou les biens sécurisés par l'assuré, un autre droit d'accès et d'entrée qu'il peut conférer à ses représentants accrédités et qui est suffisant pour leur permettre d'évaluer et d'estimer l'ampleur du sinistre ou des dommages, toutefois :
 - (i) sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'aura pas le droit de prendre possession ou le contrôle des biens assurés et
 - (ii) sans le consentement de l'assureur, l'assuré ne pourra lui [commentaire du ou de la réviseur(e) : à l'assureur?] abandonner les biens assurés.

En cas de désaccord

- 11(1) En cas de désaccord quant à la valeur des biens assurés, à la valeur des biens récupérés, à la nature et à l'étendue des réparations ou des remplacements requis ou, s'ils sont faits, de leur adéquation ou du montant du sinistre ou des dommages, ces questions doivent être déterminées à l'aide du processus de règlement des différends applicable énoncé dans la Loi sur les assurances, que le droit de l'assuré à être indemnisé en vertu du contrat soit ou non contesté, et indépendamment de toute autre question.
- (2) Aucun droit à un processus de règlement des différends n'est accordé en vertu de cette condition :
 - (a) jusqu'à ce qu'une demande précise ait été formulée par écrit et
 - (b) que la preuve du sinistre ait été remise à l'assureur.

Lorsque le sinistre est payable

- 12 À moins que le contrat ne prévoise une période plus courte, le sinistre est payable dans les 60 jours suivant la finalisation de la preuve du sinistre, conformément à la condition légale 6, livrée à l'assureur.

Réparation ou remplacement

- 13(1) À moins qu'un processus de règlement des différends n'ait été amorcé, l'assureur, au lieu d'effectuer un paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés perdus ou endommagés, en donnant un avis écrit de son intention de le faire dans les 30 jours suivant la réception de la preuve de sinistre.
- (2) Si l'assureur donne un avis en vertu du paragraphe (1) de la présente condition, l'assureur doit commencer à réparer, reconstruire ou remplacer la propriété dans les 45 jours suivant la réception de la preuve de sinistre et doit procéder avec toute la diligence raisonnable pour terminer le travail dans un délai raisonnable.

Avis

- 14(1) Un avis écrit destiné à l'assureur peut être livré ou acheminé par courrier recommandé au bureau principal ou au siège social de l'assureur dans la province.
- (2) Un avis écrit destiné à l'assuré peut être remis en mains propres à la dernière adresse connue de l'assuré ou envoyé par courrier recommandé à cette adresse telle qu'elle a été fournie à l'assureur par l'assuré.